



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAÔNE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2020-145

PUBLIÉ LE 22 OCTOBRE 2020

Sommaire

PREFECTURE SAONE-et-LOIRE

71-2020-10-22-001 - Arrêté imposant le port du masque sur la commune de Gueugnon (2 pages)	Page 3
71-2020-10-22-002 - Arrêté imposant le port du masque sur la commune de Paray le Monial (2 pages)	Page 6
71-2020-10-22-003 - Arrêté imposant le port du masque sur la commune de Tournus (2 pages)	Page 9

PREFECTURE SAONE-et-LOIRE

71-2020-10-22-001

Arrêté imposant le port du masque sur la commune de
Gueugnon



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Charolles
Pôle Missions Réglementaires de l'Etat**

Arrêté N° *BSCD120201215*
imposant le port du masque
à Gueugnon

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 et L 3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1-II ;
- Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Julien CHARLES, Préfet de Saône-et Loire ;
- Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid 19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire est déclaré sur l'ensemble du territoire à compter du 17 octobre à 0 heure, par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 en raison de la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que le taux d'incidence global à la covid-19 s'élève à 286,29/100 000 habitants à la date du 20 octobre et à 304,86/100 000 pour les personnes de plus de 65 ans alors même que ces taux étaient respectivement à 82,70 et 75,29 à la date du 5 octobre, qu'ainsi il est observé une accélération très significative de la circulation du virus y compris chez les personnes les plus vulnérables ;

Considérant que parallèlement le nombre d'hospitalisations en Saône-et-Loire liées à la COVID-19 ne cesse d'augmenter, passant de 50 personnes le 30 septembre 2020 à 147 le 20 octobre 2020

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus l'article 1^{er} du décret du 16 octobre 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans des locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Sous-Préfecture de Charolles
28, rue de la Madeleine
71120 CHAROLLES
Tél : 03 85 21 81 00

Considérant que l'obligation de port de masque imposée dans toutes les rues de la ville à l'exception des parcs, jardins et espaces agricoles confère à la fois lisibilité et proportionnalité à la présente mesure ;

Considérant la fermeture des débits de boissons à 1h tel que fixé par l'arrêté n°BSCD/2020/173 portant suspension provisoire des autorisations de fermeture tardive des débits de boissons ;

Considérant que le port du masque pour toutes les personnes âgées de plus de 11 ans constitue une mesure complémentaire de protection permettant de limiter la propagation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

À la demande du maire de Gueugnon en date du 20 octobre 2020.

Sur proposition du sous-préfet de Charolles;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du lundi 26 octobre 2020 jusqu'au dimanche 15 novembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus sur l'ensemble de la commune de Gueugnon de 07h00 à 02h00 chaque jour, à l'exception des parcs, jardins, et espaces agricoles.

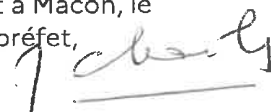
Cette mesure s'applique à toute personne circulant à pied, à l'exception des personnes pratiquant une activité sportive.

Article 2 : les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en annexe du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : en application des articles L 3136-1 du code de la santé publique, toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende de la quatrième classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'une publicité adaptée dans la commune de Gueugnon et d'un affichage aux entrées et à l'intérieur de chaque périmètre concerné.

Article 5 : Monsieur le maire de Gueugnon et Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Charolles sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 22 OCT 2020
Le préfet,

Julien CHARLES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Sous-Préfecture de Charolles
28, rue de la Madeleine
71120 CHAROLLES
Tél : 03 85 21 81 00

PREFECTURE SAONE-et-LOIRE

71-2020-10-22-002

Arrêté imposant le port du masque sur la commune de
Paray le Monial



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Charolles
Pôle Missions Réglementaires de l'Etat**

Arrêté N° B SCDI 2020/216
imposant le port du masque
à Paray-le-Monial

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 et L 3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1-II ;
- Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Julien CHARLES, Préfet de Saône-et Loire ;
- Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid 19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire est déclaré sur l'ensemble du territoire à compter du 17 octobre à 0 heure, par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 en raison de la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que le taux d'incidence global à la covid-19 s'élève à 286,29/100 000 habitants à la date du 20 octobre et à 304,86/100 000 pour les personnes de plus de 65 ans alors même que ces taux étaient respectivement à 82,70 et 75,29 à la date du 5 octobre, qu'ainsi il est observé une accélération très significative de la circulation du virus y compris chez les personnes les plus vulnérables ;

Considérant que parallèlement le nombre d'hospitalisations en Saône-et-Loire liées à la COVID-19 ne cesse d'augmenter, passant de 50 personnes le 30 septembre 2020 à 147 le 20 octobre 2020

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus l'article 1^{er} du décret du 16 octobre 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans des locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que l'obligation de port de masque imposée dans toutes les rues de la ville à l'exception des espaces verts ou berges confère à la fois lisibilité et proportionnalité à la présente mesure ;

Sous-Préfecture de Charolles
28, rue de la Madeleine
71120 CHAROLLES
Tél : 03 85 21 81 00

Considérant l'ouverture des commerces à 8 heures et la fermeture des débits de boissons à 1h tel que fixé par l'arrêté n°BSCD/2020/173 portant suspension provisoire des autorisations de fermeture tardive des débits de boissons ;

Considérant que le port du masque pour toutes les personnes âgées de plus de 11 ans constitue une mesure complémentaire de protection permettant de limiter la propagation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

À la demande du maire de Paray-le-Monial en date du 20 octobre 2020.

Sur proposition du sous-préfet de Charolles;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du lundi 26 octobre 2020 jusqu'au dimanche 15 novembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus sur l'ensemble de la commune de Paray-le-Monial de 08h00 à 2h00 chaque jour, à l'exception du parc municipal du Moulin Liron, de la voie bleue le long du canal et de la coulée verte de long de la Bourbince.

Cette mesure s'applique à toute personne circulant à pied, à l'exception des personnes pratiquant une activité sportive.

Article 2 : les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en annexe du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

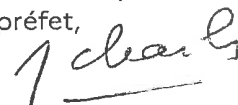
Article 3 : en application des articles L 3136-1 du code de la santé publique, toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende de la quatrième classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'une publicité adaptée dans la commune de Paray-le-Monial et d'un affichage aux entrées et à l'intérieur de chaque périmètre concerné.

Article 5 : Monsieur le maire de Paray-le-Monial et Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Charolles sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

22 OCT. 2020

Fait à Mâcon, le
Le préfet,


Julien CHARLES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Sous-Préfecture de Charolles
28, rue de la Madeleine
71120 CHAROLLES
Tél : 03 85 21 81 00

PREFECTURE SAONE-et-LOIRE

71-2020-10-22-003

Arrêté imposant le port du masque sur la commune de
Tournus



Arrêté N°BSCD/2020/214

imposant le port du masque sur
la commune de Tournus

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 et L 3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Julien CHARLES, Préfet de Saône-et Loire ;
- Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid 19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire est déclaré sur l'ensemble du territoire par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 en raison de la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que le taux d'incidence global à la covid-19 s'élève à 286,29/100 000 habitants à la date du 20 octobre et à 304,86/100 000 pour les personnes de plus de 65 ans alors même que ces taux étaient respectivement à 82,70 et 75,29 à la date du 5 octobre, qu'ainsi il est observé une accélération très significative de la circulation du virus y compris chez les personnes les plus vulnérables ;

Considérant que parallèlement le nombre d'hospitalisations en Saône-et-Loire liées à la COVID-19 ne cesse d'augmenter, passant de 50 personnes le 30 septembre 2020 à 147 le 20 octobre 2020

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus l'article 1^{er} du décret n° 2020-1257 du 16 octobre 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans des locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que l'obligation de port de masque imposée dans toutes les rues de la ville à l'exception des parcs, jardins et espaces agricoles confère à la fois lisibilité et proportionnalité à la présente mesure ;

Considérant que le port du masque pour toutes les personnes âgées de plus de 11 ans constitue une mesure complémentaire de protection permettant de limiter la propagation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Après avis du maire de la commune de Tournus ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du vendredi 23 octobre 2020 et jusqu'au dimanche 15 novembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus sur les voies publiques et espaces ouverts au public de l'ensemble de la commune de Tournus, de 07h00 à 23h00, à l'exception des parcs, jardins, et espaces agricoles.

Cette mesure s'applique à toute personne circulant à pied, à l'exception des personnes pratiquant une activité sportive.

Article 2 : les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en annexe du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé.

Article 3 : en application des articles L 3136-1 du code de la santé publique, toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende de la quatrième classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'une publicité adaptée dans la commune de Tournus.

Article 5 : Monsieur le maire de Tournus et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 21 octobre 2020

Le préfet,



Julien Charles

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé (entreprises, associations syndicats etc...) non représentés par un avocat, la faculté d'utiliser un téléservice dénommé Télérecours citoyens pour échanger avec les juridictions administratives de manière dématérialisée et en toute sécurité. Les recours et mémoires des particuliers et des personnes morales de droit privé pourront être déposés via Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.